

SUPPORT DE COURS — MODULE 1 : DÉFINITIONS DES ATROCITÉS DE MASSE

Atrocité de masse : Bien que ce terme ne soit pas défini dans le droit international, il fait généralement référence à « des violences perpétrées de manière systématique et à grande échelle contre des civils¹. »

Génocide : D'après la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce terme correspond à l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout, ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- Mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

Crimes contre l'humanité : D'après le Statut de Rome, on entend par *crime contre l'humanité* l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Meurtre
- Extermination
- Réduction en esclavage
- Déportation ou transfert forcé de population
- Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international
- Torture
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

¹ Scott Straus, *Principes fondamentaux de la prévention des génocides et des atrocités de masse* (United States Holocaust Memorial Museum, 2016), 31, <https://www.ushmm.org/genocide-prevention/reports-and-resources/fundamentals-of-genocide-and-mass-atrocity-prevention>.

MODULE 1 : EN QUOI CONSISTENT LES ATROCITES DE MASSE ?

- Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [qui, aux fins du Statut de Rome, s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société], ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans cette liste ou tout crime relevant de la compétence de la Cour
- Disparition forcée de personnes
- Crime d'apartheid
- Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale

Les **crimes de guerre** sont des violations du droit international humanitaire dont les auteurs encourent une responsabilité pénale personnelle au regard du droit international. Elles comprennent par exemple des attaques intentionnelles contre la population civile, la torture, la déportation ou le transfert illégal, le meurtre de prisonniers de guerre, la destruction non justifiée de bien par des nécessités militaires, la perfidie ou la prise d'otages.

Voir la disposition de la Convention de Genève sur les infractions graves, CG I Article 50, CG II Article 51, CG III Article 130, et CG IV Article 147.

Le **nettoyage ethnique** n'a pas de définition au regard du droit international et n'est pas défini en tant que crime international. Cependant, pour de nombreux avocats, il entre dans les catégories d'atrocités de masse. Il correspond en général au déplacement forcé d'un groupe ethnique dans le but de changer la composition du territoire sur lequel il se trouve.